



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 23 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°SV 10-0087 en date du 21 juin 2010, portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la protection des
populations des Yvelines

Service de l'environnement, de la santé et de la
protection des animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n°SV 10-0087 en date du 21 juin 2010,
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine,
de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et la
commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée
par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R.221-3 et R.312-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SV 10-0087 en date du 21 juin 2010 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, la rivière Orge et la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 ;

Vu les dernières recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 22 juillet 2015 relatives à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Considérant les dernières recommandations de l'ANSES en date du 22 juillet 2015 qui classent le segment de la Seine Aval et celui de l'Orge dans le département des Yvelines en zone de contamination forte en polychlorobiphényles (PCB) et que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que le segment de la Seine Aval et celui de l'Orge dans le département des Yvelines font partie des Zones de Préoccupation Sanitaire car les poissons fortement bio-

accumulateurs présentent des concentrations en PCB bien supérieures au maximum fixé par l'ANSES pour définir le risque sanitaire ;

Considérant que, toujours selon ce même avis, la rivière Oise n'est pas comprise dans ces nouvelles Zones de Préoccupation Sanitaire devant faire l'objet de mesures d'interdiction visant à prévenir la consommation humaine et animale de poissons d'eau douce atteignant des seuils de contamination constituant un risque sanitaire ;

Considérant que ce changement des circonstances de fait conduit à exclure le cours de la rivière Oise compris dans le département des Yvelines du dispositif d'interdiction susmentionné ;

Considérant que le préfet est fondé à prendre des mesures de protection sanitaire lorsque le risque dépasse le cadre territorial en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le titre de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié est remplacé par le titre suivant : *portant interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et dans la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de leur cession à titre gratuit.*

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié est remplacé par :

« Article 1 : Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons pêchés dans le fleuve Seine ainsi que ceux pêchés dans la rivière Orge pour leur partie située dans le département des Yvelines. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le chef de l'unité territoriale eau de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES